ART. PREMIER N° 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2023

LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 1005)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 5

présenté par

Mme Rouaux, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

- « La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- « 1° Le chapitre II du titre VI du livre V est complété par un article L. 5562-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 5562-4. Les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables aux gens de mer employés sur les navires de transport de passagers assurant des lignes régulières reliant la France hexagonale au Royaume-Uni qui ne battent pas pavillon français sont celles applicables aux gens de mer embarqués sur des navires de transport de passagers battant pavillon français et immatriculés au premier registre assurant des lignes régulières reliant la France hexagonale au Royaume-Uni, pour :
- « 1° Le salaire et le paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- < 2° Le rythme de travail, et en particulier, l'équivalence entre le nombre de jours effectués en mer et le nombre de jours de repos à terre. >
- « 2° Après l'article L. 5566-1, il est inséré un article L. 5566-1-1 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 5566-1-1.* Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction de méconnaître les dispositions du 1° ou du 2° de l'article L. 5562-4.

ART. PREMIER N° 5

- « La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende 7 500 euros.
- « L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de gens de mer concernés. »

« 3° Au 1° de l'article L. 5611-3, les mots : « ou, selon une liste fixée par voie réglementaire, des » sont remplacés par les mots : « , des lignes régulières reliant la France hexagonale au Royaume-Uni et, selon une liste fixée par voie réglementaire, d'autres ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à proposer une autre rédaction de l'article unique de la proposition de loi présentée par M. le Gac.

Pour ce faire, cet amendement propose de :

- appliquer la loi française et les conventions collectives à tout marin travaillant sur une liaison transmanche (I.),
- punir tout armateur ne respectant cette harmonisation par le haut du droit du travail à hauteur de 3750 euros par marin, et de 7 500 euros en cas de récidive (II.),
- empêcher l'inscription au registre international français des navires opérés des compagnies établies en France assurant des lignes régulières en Manche entre les ports français et les ports britanniques (III.).

Cet amendement ne fait que reprendre la proposition de loi de notre collègue Sébastien Jumel, dont nous tenons ici à saluer ici la qualité.